

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger				
Prix du numéro : Année courante	60 frs	Année précédente	65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs	Voie aérienne	150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

- 1964
28 août Arrêté ministériel n° 12693 M.INT. portant interdiction de l'introduction, de la diffusion et de la vente du journal « L'Etudiant Sénégalais » (organe de l'Association des Etudiants Sénégalais en France) sur le territoire de la République 1274
- 2 septembre .. Arrêté ministériel n° 12830 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène 1274
- 2 septembre .. Arrêté ministériel n° 12838 M.INT.-CAB.-G.R.S. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves gardes républicains .. 1274
- 2 septembre .. Arrêté n° 12827 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Richelieu » 1274
- 2 septembre .. Arrêté n° 12828 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acquiescer et d'exploiter un débit de boissons 1274
- 2 septembre .. Arrêté n° 12829 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse au profit de M. Georges Abikaram, commerçant à Bignona 1274
- 2 septembre .. Arrêté n° 12831 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses au profit des établissements V. Q. Petersen et C^{ie} à Ziguinchor 1274
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276
- 1964
31 août Arrêté ministériel n° 12724 M.F.-D.C.P.-3 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au commissariat central de Saint-Louis 1276
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DES FINANCES**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1277

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
3 septembre .. Décret n° 64-609 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale pour compter du 31 août 1964 1277
- 31 août Arrêté ministériel n° 12752 M.E.R. portant admission au concours ouvert le 9 avril 1964 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales et nomination d'élèves infirmiers de l'élevage 1277
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1278

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1964
1^{er} septembre. Arrêté ministériel n° 12787 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission au concours de sélection de stagiaires à l'Ecole Nationale du Cadastre (session 1964), centre de Dakar 1278
- 1^{er} septembre. Arrêté ministériel n° 12788 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission à l'examen probatoire d'entrée à l'Ecole Nationale des Sciences géographiques (session 1964), centre de Dakar 1278

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
3 septembre .. Arrêté ministériel n° 12918 M.T.P.U.H.T.-D.T.P. portant mise en demeure concernant M. N'Diaga Bâ entrepreneur à Thiès 1278
- 28 août Décision ministérielle n° 12641 M.T.P.U.H.T.-T.R. portant agrément d'un représentant de l'agence central C.F.A.O.) pour la réception de véhicules 1278
- 31 août Décision ministérielle n° 12750 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.B. 2-C.1 nommant des commissions de surveillance 1279
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1279

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1280

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1964

28 août Arrêté ministériel n° 12707 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1283
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1283

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1283
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1283
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12693 M.INT. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente du journal « *L'Étudiant Sénégalais* » (organe de l'association des étudiants sénégalais en France) sont et demeurent interdites sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Les gouverneurs de régions, les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12830 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Le colonel chef par intérim de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons, aux armes lourdes, d'infanterie et au canon d'artillerie, dans le champ de tir de Camberène les 2, 7, 15, 16, 20, 21, 30 octobre 1964; les 4, 5, 13, 17, 18, 19, 27 novembre 1964; les 4, 8, 15, 16, 18 décembre 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

1° Tirs aux armes lourdes :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Camberène;

Sur mer : par quatre points :

a) Camberène : 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" N.;

b) Matika-sur-Mer : à 70° et 55° milles de a);

c) A 340° et 6° milles de b);

d) A 340° et 6° milles de a);

2-10-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
7-10-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
15-10-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 200 mètres);
16-10-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
20-10-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
21-10-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
30-10-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
4-11-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
5-11-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 200 mètres);
13-11-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);

17-11-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
18-11-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
19-11-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 200 mètres);
27-11-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
4-12-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
8-12-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
15-12-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
16-12-1964 :	7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
18-12-1964 :	7 heures à 18 heures (flèche maxima 2.000 mètres);

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Article 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 12838 M.INT.-CAB.-G.R.S. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves gardes républicains sera ouvert le 1^{er} décembre 1964.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est de cinquante quatre.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à la date sus indiquée à l'état-major de la garde républicaine à Thiès suivant l'horaire ci-après :

Première épreuve :

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, durée : 1 heure.

Deuxième épreuve :

Composition de géographie du Sénégal, durée : 1 heure.

Troisième épreuve :

Composition française, durée : 3 heures.

Art. 4. — La nature et le programme sont du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée le 15 octobre 1964.

Art. 6. — Les candidats à l'emploi de garde républicain doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Être du sexe masculin;
 - 2° Être de nationalité sénégalaise;
 - 3° Être âgé de 21 ans, au moins et de 25 ans au plus;
 - 5° Remplir les conditions physiques imposées aux candidats à l'engagement dans la gendarmerie, en outre posséder une acuité visuelle égale ou supérieure à 5/10^e pour chaque œil sans correction par des verres dont le port n'est pas admis.
- Justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

Art. 7. — Les dossiers de candidature qui devront être adressés au ministère de l'intérieur au plus tard le 15 octobre 1964, comporteront les pièces suivantes :

- 1° Demande de l'intéressé;
- 2° Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;
- 4° Certificat de visite médicale;

- 5° Copies certifiées conformes des diplômes civils et militaires;
- 6° Certificat de toise.
- 7° Etat signalétique et des services;
- 8° Relevé des notes attribuées au candidat pendant son passage dans l'armée;
- 9° Relevé des punitions militaires;
- 10° Certificat de bonne conduite sous les drapeaux.

Par arrêté n° 12827 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Gérard Galzy qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Richelieu » sis 8, rue Dagonne, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12828 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Antoine Elmir qui a acquis le fonds de commerce du débit de boissons qui appartenait à M^{me} Concetta Torre, née Lucido, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sis à l'avenue El Hadji-Malick-Sy.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12829 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Georges Abikaram, commerçant à Eignona, est autorisé à importer des armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930 et n° 1685 du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 12831 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Les Etablissements V. Q. Petersen et C^{ie} sont autorisés à importer des armes de chasses à canons lisses, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930 et n° 1685 du 16 octobre 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12698 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Oumar Sow, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon (Mle 1355), précédemment en service à la surveillance des frontières à Dalaba, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Thiendella Fall, officier de police, Dakar.

Membres :

MM. Babacar Fall, inspecteur 2^e classe, Dakar;
Babacar Seck, gardien de la paix 1^{re} classe 3^e échelon, Dakar;
Mouhamed Abdourahmane Guèye, gardien 2^e classe 3^e échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 12699 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1964, la démission de son emploi offerte par M. Amadou Gaye, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 904), précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Ziguinchor.

RECTIFICATIF n° 12702 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. à la décision n° 5196 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 avril 1964 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 5196 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 avril 1964 portant affectations des fonctionnaires de police sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sékou Cissé (Mle 138), gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tanaff est affecté à la sûreté de la R.C.V. à Dakar.

Lire :

M. Sékou Cissé (Mle 138), gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tanaff est affecté au B. M. S. Ziguinchor.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12832 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 15290 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963 à l'encontre de l'agent de police stagiaire Mendy Dione (Mle 1560), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à Mendy Dione qui reste maintenu à son poste d'affectation.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par décision n° 12697 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Hamedine Sy, brigadier de 3^e échelon des gardiens de la paix (Mle 1100) précédemment en service au commissariat de police de Diourbel est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 18 juin 1964.

Par décision n° 12700 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — Pour compter du 20 juillet 1964 les inspecteurs de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Fabandion Mané, inspecteur principal 3^e échelon, précédemment en service au R. G. Matam, est affecté à la police spéciale (D. N. Thiès);

Ismaila M'Bodji, officier de police de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au C.C. Saint-Louis, est affecté au chef R. G. Matam.

Par décision n° 12701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 11020 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 juillet 1964 portant affectation du commis auxiliaire Mamadou Ibra Wane qui fait double emploi avec la décision n° 10864 du 23 juillet 1964.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12824 M.F.A.-CAB.7 en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Les maréchaux des logis-chefs dont les noms suivent, élèves au cours de formation des officiers de gendarmerie, à Maisons-Alfort, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage sont nommés élèves-officiers d'active (gendarmerie nationale) à compter du 15 septembre 1964 :

- Abdoul Wane;
- Papa N'Gom;
- Amadou Bâ;
- Amadou Tabane;
- Louis de Souza.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 12724 M.F.-D.C.P.-3 en date du 31 août 1964 :

Article premier. — Il est créé au commissariat central de Saint-Louis une caisse intermédiaire des recettes alimentée par les amendes forfaitaires.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera mensuellement les sommes encaissées à la caisse du trésor suivant la procédure en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12663 M.F.-D.C.P.-5 en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, inspecteur de police est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Assane N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12691 M.F.-D.C.P.-3 en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Moussa Badiane, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole de Bignona (nouveaux paysans) en remplacement de M. Youssouph Sané.

Art. 2. — M. Moussa Badiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12712 M.F.-PER.-1 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons de M. Samuel N'Diaye, sergent 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Sergent 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 ans 2 jours) (A.C. : néant; M.A. : néant);
- Sergent 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 4 ans 2 jours) (A.C. : néant; M.A. : néant);
- Sergent 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 2 jours) (A.C. : néant; M.A. : néant).

Par décision ministérielle n° 12721 M.F.-PER. en date du 31 août 1964 :

Article premier. — M. Abdou Rahmane N'Dir, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, chef de la division du matériel, est nommé chef du secrétariat commun du ministère des finances.

Art. 2. — La présente décision annule la décision n° 14672 M.F.-A.E.-PER.-3 B. du 11 octobre 1963.

Par décision ministérielle n° 12822 M.F.-D.C.P.-3 en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Daouda M'Bengue, comptable vérificateur est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au contrôle économique pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Daouda M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12687 M.E.N.C.-P1 en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Diaye, instituteur adjoint de 5^e classe; titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session 1961) est intégré dans le cadre des instituteurs à compter du 20 juin 1964, date de sa réintégration dans l'enseignement, en qualité d'instituteur de 5^e classe avec à cette date : 3 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté civile dans la classe.

Art. 2. — M. Abdourahmane N'Diaye, instituteur de 5^e classe est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la direction des impôts et domaines.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté n° 12686 M.E.N.C.-P1 en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 9907 M.E.N.C.-P1 du 3 juillet 1964 portant révision de situation administrative de M. Mangué Fall, est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistré

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet au point de vue solde du 1^{er} novembre 1954 au 30 novembre 1956, période durant laquelle l'intéressé suivait un stage de formation en République française.

La dépense est imputable au chapitre 501, article 7200 (ex. 1964-1965).

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12783 M.E.N.C.-P 1 en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article unique. — M. Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Pikine III et qui a abandonné son poste est radié des cadres de l'Enseignement du 1^{er} degré pour compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté n° 12784 M.E.N.C.-P 1 en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article unique. — M. Cheikh Cissé, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Thiès (Randoulène Sud) qui a refusé de rejoindre son poste à Dakar est radié des cadres de l'Enseignement du 1^{er} degré pour compter de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12948 M.E.N.C.-P 2 en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar Samb, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de surveillant général et affecté à l'école des arts en remplacement de M. Amadou Moustapha Sarr licencié.

Art. 2. — M. Samb percevra à compter de la date de prise de service une solde et accessoires de solde mensuels calculés par référence à ceux d'un instituteur stagiaire (indice local nouveau 821 plus 20 %) (circulaire 32 P.C.M.-M.T.F.P.-CAB. du 13-5-1961).

Art. 3. — La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 2.

ADDITIF n° 12705 M.E.N.C.-EX. à la décision n° 10287 M.E.N.C.-EX. du 11 juillet 1964 est complété comme suit :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10287 M.E.N.C.-EX. du 11 juillet 1964 est complété comme suit :

M^{lle} Constantine Dacosta (C. N. Rufisque).

Art. 2. — L'élève-maitresse ci-dessus désignée devra se présenter au lycée Ameth Fall à Saint-Louis le dimanche 11 octobre 1964 avant 20 heures.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12946 M.P.D.-PER. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — En application de l'article 49 du décret n° 63-296 M.F.P.T. du 11 mai 1963, M. Alioune Saar, titulaire du diplôme de l'école primaire supérieure Blanchot admis en équivalence du B. E. par les dispositions de l'arrêté n° 12559 M.P. du 27 août 1964, remplissant les fonctions normalement d'évolues aux fonctionnaires du corps des commis de la statistique est intégré dans ce corps ainsi qu'il suit :

- Commis stagiaire (indice local nouveau 560) pour compter du 1-1-1962;
- Commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560) pour compter du 1-1-1963 (rappel de l'année de stage : 1 an);
- Commis de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 610) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant); (R. S. M. : néant).

Art. 2. — L'intéressé conservera à titre personnel la solde afférente à l'indice local nouveau 644 jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il ait atteint l'indice correspondant.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-609 du 3 septembre 1964

chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale pour compter du 31 août 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 31 août 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1964.

Pour le Président de la République absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 12752 M.E.R. en date du 31 août 1964 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite au concours ouvert le 9 avril 1964 pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et nommés élèves-infirmiers de l'élevage de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les candidats dont les noms suivent :

- 579. Mamadou N'Diaye (Ziguinchor);
- 415. Ibrahima Kane Diallo (Tambacounda);
- 210. Souleye N'Diaye (Kaolack);
- 189. Ibrahima Gningue (Kaolack);
- 422. Diadiou Ibrahima Cissokho (Tambacounda);
- 719. Mamadou Thiam Pene (Thiès);
- 416. Diadié Diarra (Tambacounda);
- 738. Yame Tendeng (Ziguinchor);
- 469. Abdoulaye Sylla (Thiès);
- 463. Mamadou Seye (Thiès);
- 751. Doudou Badji (Ziguinchor);
- 261. Abdoulaye Sy (Podor);
- 86. Alamasse N'Diaye (Dakar);
- 441. M'Baye Fall (Thiès);
- 730. Souleymane Diedhiou n° 2 (Ziguinchor);
- 97. Aboubacar N'Doye (Dakar);
- 506. Famara Danso (Ziguinchor);
- 328. Babacar Faye (Saint-Louis);
- 172. Oumar Diop (Kaolack);
- 623. Bayo Bodian (Dakar);
- 398. Papa Sow (Saint-Louis);
- 682. Saliou Sylla (Kédougou);
- 154. Yéri Bâ (Kaolack);
- 249. Diéry Kane (Louga);
- 149. Mamadou Sylla (Diourbel);
- 745. Babacar N'Dao (Kaolack);
- 683. Amadou Baldé (Kolda);
- 482. Malamine Badji (Ziguinchor);
- 549. Nicolas Ehemba (Ziguinchor);
- 734. Bacary Marone (Ziguinchor).

Les candidats qui ont été admis à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquant à leur dossier devront compléter leur dossier dans les meilleurs délais et avant le 30 septembre 1964.

Art. 2. — En cas de défection et de radiation de la liste des élèves énumérés à l'article premier pour défaut de production des pièces conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, il sera fait appel, selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés, et dans l'ordre indiqué :

- 421. Adama Niang (Tambacounda);
- 93. Mamadou N'Diaye (Dakar);
- 145. Ousmane N'Doye (Diourbel);
- 592. Younoussé Sambou (Ziguinchor);
- 275. Ibrahima Cissé (Saint-Louis);
- 700. Mapenda Cissé (Thiès);
- 143. Alboury N'Diour (Diourbel);
- 702. Boubacar Fodé Diané (Thiès);
- 230. Soriké Bouyagui (Kédougou);
- 101. Mouhammadou N'Gom (Dakar);
- 140. Ibrahima N'Diaye (Diourbel);
- 282. Ibrahima Sy (Podor);
- 258. Boubacar Diop (Podor);
- 254. Ansoumana Diatta (Ziguinchor);
- 557. Alioune Kamara (Ziguinchor).

Art. 3. — Les élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales désignés à l'article premier seront mis en route sur Saint-Louis où ils devront arriver le 9 octobre 1964.

Il leur sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisition de transport nécessaires pour leur voyage au compte du budget général.

Art. 4. — La dépense afférente au paiement de l'allocation d'entretien de ces élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est imputable au budget général, chapitre 421, article 5910 et sera faite par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12634 M.E.R. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Boubou Bathily, contrôleur adjoint des eaux et forêts reçu au concours d'admission à l'Ecole des Barres, est nommé élève-ingénieur stagiaire des travaux, des eaux et forêts (indice 894 nouveau, groupe III).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 12787 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours de sélection de stagiaires à l'Ecole nationale du cadastre (session 1964), centre de Dakar.

MM. Samba Bathily;
El Hadj Semba Bâ;

M. Maodo N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 12788 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen probatoire d'entrée à l'Ecole nationale des sciences géographiques (session 1964), centre de Dakar.

CYCLE B

MM. Amadou Abdoulaye Diagne;
Moussa Fall

CYCLE C

M. Alioune Fall.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12918 M.T.P.H.U.T.-D.T. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. N'Diaga Bâ, entrepreneur domicilié à Thiès, quartier Diamaguène est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 30 T.P.-47 F.M. approuvé le 6 février 1964 pour la construction d'un dispensaire à Mecké.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entreprise pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12641 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision d'agrément n° 4664 du 13 mai 1957 de M. Pierre Hallal, chef de service à la Compagnie Française d'Afrique Occidentale pour la réception des véhicules automobiles du groupe Ford (U.S.A. et Europe) Simca, Henschel et Minerva.

Art. 2. — M. Pierre Hallal, chef de service après-ventes à l'agence centrale de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est agréé auprès du ministre chargé des transports en qualité de représentant des automobiles de marque : groupe Ford (U.S.A. et Europe) Simca, Henschel, international, pour toutes réceptions de véhicules afférentes à ces marques.

Art. 3. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12750 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-c 1 en date du 31 août 1963 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par l'arrêté n° 7821 bis M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-c 1 du 29 mai 1964 sont fixées comme suit :

I. — Concours directs et concours professionnels pour le recrutement d'inspecteur.

Président :

M. Aimé Sarda, inspecteur du cadre métropolitain des postes et télécommunications en service à la direction de l'office des postes et télécommunications (2^e division).

Membres :

MM. Mouhammadou Guèye, agent comptable de la caisse d'épargne à Dakar;
Djibril Sow, inspecteur à l'école des postes et télécommunications à Rufisque;
Malick Seck, inspecteur à la direction de l'office (2^e division).

II. — Concours directs et concours professionnels pour le recrutement d'ingénieur des travaux.

Président :

M. Gérard Dutilloy, inspecteur I.R. du cadre métropolitain des postes et télécommunications en service à la direction de l'office (3^e division).

Membres :

MM. Pierre d'Erneville, chef du secteur des télécommunications de Rufisque;
Amadou Abdoulaye Dia, inspecteur à Dakar-Téléphone;
Alioune Kane, chef du B.C.T.R. de Dakar.

Art. 2. — Le chef du bureau du matériel de la direction de l'office des postes et télécommunications, est chargé de l'organisation matérielle du centre d'examen.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12643 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Fodé Seyni Sagna, candidat titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics du Sénégal (section adjoint technique), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Fodé Seyni Sagna, est affecté au service des transports routiers du Sénégal pour servir à la subdivision des transports routiers à Kaolack.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 12647 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Momar Sène, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au collège normal de Rufisque qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 12 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 12648 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Boubou Seydou Sy, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision des travaux publics de Rufisque) qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 12649 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Henri Diakhate, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis (service des cars) qui sera atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 29 novembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 30 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 12650 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Alassane Samba dit Dial, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 novembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 12652 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Thierno Kane ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 30 août 1962 et admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12673 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Babacar Faye dit Paye, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division de la voirie à Dakar) qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 octobre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 25 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 12676 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Sagné M'Ballo, candidat, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics du Sénégal (section adjoint technique) est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Sagné M'Ballo, est affecté à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12688 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1964 le fonctionnaire du corps des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile dont le nom suit :

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon
M. François Jondot, pour compter du 1-9-1964 (A.C. : 18 mois).

Par arrêté ministériel n° 12689 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Est promu aux grade et date ci-après au titre de l'année 1964, le fonctionnaire du corps des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile dont le nom suit :

Au grade de 3^e classe 1^{er} échelon
M. François Jondot, pour compter du 1-9-1964 (A.C. : 18 mois).

Par arrêté ministériel n° 12717 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 29 août 1964 :

Article premier. — M. Alioune Johnson, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès de la régie des transports, pour compter du 10 octobre 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Johnson conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur.

La solde de M. Johnson sera supportée par la régie des transports du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 12748 M.T.P.H.U.T.-O.P.T. en date du 31 août 1964 :

Article unique. — M^{me} Sow née Aissatou Dieng, commis adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications dont la 2^e période de disponibilité pour convenances personnelles arrive à expiration le 30 septembre 1964 est réintégrée dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1964 et remise à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 12749 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 31 août 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Dieng, agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon dont la 2^e période de disponibilité est arrivée à expiration le 1^{er} décembre 1962 est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du commissariat à l'information et au tourisme pour compter du 2 décembre 1962.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Dieng conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget employeur.

Par décision ministérielle n° 12751 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 31 août 1964 :

Article premier. — Les passages automatiques d'échelons ci-après sont constatés parmi les agents des corps des postes et télécommunications au titre de l'année 1963 :

MM. Amadou N'Doye n° 1 (Saint-Louis - chèques postaux), commis principal 1^{er} échelon, pour compter du 3-5-1962 (R. S. M. : 9 mois 20 jours); passe au 2^e échelon, pour compter du 13-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abdoul Hady Ly (Dakar - colis), commis ordinaire 2^e échelon, pour compter du 8-10-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 4 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 4-1-1963 (A. C. : épuisé);

Mami Mactar Bâ (Bambey), commis ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 11 mois 19 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 12-11-1963 (A. C. : épuisé);

Alioune Kébé (détaché R.G.R. Dakar), monteur ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 8 mois 27 jours (A. C. : 1 mois 2 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 2-3-1963 (R.S.M. et A.C. : épuisés);

Abdoulaye Cissé n° 2 (Dakar - R.P.), facteur principal 2^e échelon, pour compter du 16-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 18 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 28-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

Sidy N'Diaye n° 1 (Passy), facteur principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 27 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 27 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : 4 mois 27 jours).

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12718 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 29 août 1964 :

Article premier. — M. Mohamed Abib Dièye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, est temporairement chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, par intérim, à Thiès, pour compter du 1^{er} septembre 1964 en remplacement de M. N'Diougba Konaté, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Diougba Konaté, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, précédemment chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, par intérim, à Thiès, est affecté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, en remplacement de M. Mohamed Abib Dièye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les intéressés prêteront, devant la Cour d'appel de Dakar le serment prévu par l'article 167 du Code du travail, dans les conditions fixées aux deuxième alinéa de cet article.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12764 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du 28 mai 1964 il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Moussa Thiam, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon précédemment en service aux contributions directes de Dakar.

Art. 2. — M. Moussa Thiam est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Moussa Thiam aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Moussa Thiam élira domicile dans les bureaux du directeur des impôts et domaines à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 12850 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Papa Demba Sow, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Podor, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Taïbou Fofana, commis d'administration principal 2^e échelon, en service à la direction des impôts et domaines.

Membres :

MM. John Alfred N'Diaye, commis expéditionnaire en service à la trésorerie générale à Dakar;
Chérif Sidy Seck, commis expéditionnaire principal en service au ministère des affaires étrangères à Dakar.
Bachirou Diallo, commis expéditionnaire principal en service aux contributions directes à Dakar;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

RECTIFICATIF n° 12772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} septembre 1964 à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancement d'échelons d'agents auxiliaires, 1^{er} et 2^e semestres 1963, page 67, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Mada Seck, menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Mada Seck (ax. 1865; T.P.-E.I.-010), menuisier, échelle VII échelon 2 le 1^{er} juillet 1961, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Lire :

M. Mada Seck (ax. 1825; T.P.-E.I.-010), menuisier, échelle VII échelon 2 le 1^{er} juillet 1961, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12773 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} septembre 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1962, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Malick M'Bodj, jardinier auxiliaire (ax. 1124), échelle V échelon 1, en service à l'école des agents techniques d'agriculture à Louga.

Par arrêté n° 12879 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 mai 1964 portant promotion au titre des années 1962, 1963 et 1964 dans le personnel du corps des commis d'administration est rectifié ainsi qu'il suit :

Année 1963

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Après :

M. Nicolas Rigoaux (instance affectation), pour compter du 1^{er} janvier 1963 (R. S. M. ou A. C. : néant).

Ajouter :

M. Racine Sidy Guissé (sous-ordonnancement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : néant).

Année 1964

*Au grade de principal de classe exceptionnelle**Après :*

M. Ibrahima Macodou N'Dao (C. D. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R. S. M. ou A. C. : néant).

Supprimer :

M. Racine Sidy Guissé (sous-ordonnancement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R. S. M. ou A. C. : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12884 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2343 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 février 1964 en ce qui concerne l'avancement automatique d'échelon de M. El Hadji Diop, ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur, décédé le 7 septembre 1963.

Par arrêté n° 12885 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17575 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Seydou Sané, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à la Région de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 18 décembre 1964;
— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 18 décembre 1964 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 12719 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15859 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 août 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amar Diaw, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon au commissariat de l'information à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} juillet 1964;
— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1964 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 12848 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Sérigne Guèye, chauffeur décisionnaire en fonction au service de lutte anti-palustre à Thiès pour le motif suivant :

« Le 11 août 1961 a causé des blessures involontaires sur la personne de M. Lucien Dautry à la suite d'un accident de la circulation ».

Par décision ministérielle n° 12849 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de trois jours est infligée à M. Abdou Salam Kâne, chauffeur décisionnaire en service au ministère de l'économie rurale (direction de la coopération) pour le motif suivant :

« Le 1 juin 1963 a commis un accident de la circulation pour perte de la maîtrise de son véhicule. »

Par décision ministérielle n° 12851 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — Pour compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 11549 M.F.P.T.-D.F.P. du 8 août 1964 à l'encontre de M. Mohamadou Baro, remplissant les fonctions d'inspecteur régional de la coopération à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 12852 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision, à l'absence irrégulière de M. Elias Barry, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5847), catégorie A, échelle VIII échelon 3, constatée par décision n° 1108 M.F.P.T.-P.E.R.-2 B. du 22 janvier 1964.

Art. 2. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Elias Barry affecté à la paierie principale de Tambacounda est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 12853 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Kéba Diop, chauffeur décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar pour le motif suivant :
« Le 19 juin 1963 a commis un accident de la circulation pour inobservation de la priorité à droite. »

Par décision ministérielle n° 12854 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Diatta Darry, chauffeur auxiliaire (ax. 7030), en service au ministère de l'information à Dakar pour le motif suivant :

« Le 2 août 1963 a commis un accident de la circulation pour sortie imprudente d'un immeuble (art. 7 du code de la route). »

Par décision ministérielle n° 12869 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de trois jours est infligée à M. Ibra Dione, chauffeur décisionnaire en service au ministère de l'économie rurale pour le motif suivant :

« Le 2 juillet 1963 a commis un accident de la circulation pour inobservation de la priorité à droite. »

Par décision ministérielle n° 12870 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Massène Sène, chauffeur auxiliaire (ax. 7022), en service au centre hospitalier de Fann pour le motif suivant :

« Le 22 mars 1963 a commis un accident de la circulation pour inobservation de la priorité à droite. »

Par décision ministérielle n° 12877 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Ly Sow, ronéotypiste auxiliaire (ax. 3150), échelle V échelon 1, précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports (service des transports routiers), est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence, pour servir au commissariat à l'information, à la radiodiffusion et au tourisme, en remplacement numérique de M. Oumar N'Diour, ronéotypiste auxiliaire (ax. 7827, radié des contrôles pour limite d'âge pour compter du 1^{er} mars 1964).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12720 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 août 1964 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Gaye, commis contractuel en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est, pour compter du 1^{er} septembre 1964, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :

- a) Un mois de salaire à titre de préavis;
- b) Une indemnité compensatrice de congé payé pour les services qu'il a effectués du 2 janvier 1962 au 30 septembre 1964, dans les conditions fixées par l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 12753 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 août 1964 :

Article premier. — M. Faty Aldiouma Dème, commis contractuel en service à la direction de la fonction publique, est pour compter du 1^{er} septembre 1963, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :

- a) Un mois de salaire à titre de préavis;
- b) Une indemnité compensatrice de congé pour les services effectués du 4 avril 1963 au 30 septembre 1964.

Par décision n° 12865 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 2 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alassane Sène est engagé en qualité de commis et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Dfourbel.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alassane Sène percevra le traitement afférent à l'indice 399 nouveau par référence à un agent d'administration stagiaire.

Allocations familiales : C. C. P. F.

Par décision n° 12878 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16008 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Magatte Pène, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Thiès, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 18 novembre 1964;
- Bénéficiera à ce titre pour compter du 18 novembre 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision n° 12880 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17312 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Souleymane Saïd Samb, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon en service au département de Thiès, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 17 avril 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 17 avril 1964 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision n° 12881 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 18605 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 novembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Bamba Seck, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au département de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} mai 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1964 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision n° 12886 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17313 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Seydou Séydi, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision n° 12887 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17364 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Babacar Sall, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics (E. I.) à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 12 février 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 12 février 1964 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision n° 12888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17307 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mamadou Niang, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à l'Université de Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} juillet 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision n° 12889 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17629 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Abdou Karim Samb, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à l'Université de Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} avril 1963;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} avril 1963 d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12707 M.S.A.S.-S.P.-STECH. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. André Reyboubet, docteur en médecine est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé au Sénégal (Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, département Tivaouane, région Thiès).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12915 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 septembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme, les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

PREMIÈRE SESSION

1. M^{me} N'Deye Khoudia Kholle (mention très bien);
2. M^{me} Anne Tupinier (mention bien);
3. M^{me} Claudine Amiell (mention bien);
4. M^{me} Marème Sy Sylla (mention assez bien);
5. M^{me} Gracieuse Boucher (mention assez bien);
6. M^{me} Fatoumata Bathily (mention assez bien);
7. M^{me} Jacqueline Marchand (mention assez bien);
8. M^{me} Bassa M'Baye (mention assez bien);
9. M^{me} Marie Louise Diaw (mention assez bien);
10. M^{me} Bernadette Dolly (mention assez bien);
11. M^{me} Maguette Bâ (mention assez bien);
12. M^{me} Marie Hélène Dieng (mention assez bien);
13. M^{me} Agnès Bocandé (mention passable);
14. M^{me} Lydia Goudote (mention passable).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12917 M.E.P.J.-S.-D.S. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive auront lieu à Dakar (centre national d'éducation populaire et sportive), le mardi 1^{er} et le mercredi 2 septembre 1964 (2^e session).

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sar, inspecteur jeunesse sports.

Membres :

MM. Charles Guéye, inspecteur jeunesse sports;
Abdoul Madjih Guéne, directeur par intérim du C.N.E.P.S.;
Eugène Moreira, maître d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
Edouard Villet, maître d'E.P.S. C.C. Clémenceau;
Emile Bassé, maître délégué d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Battir Lam, instructeur d'éducation sportive (athlétisme);
Jean Louis Cardeau, instructeur d'éducation sportive (natation);
Germain N'Gom, instructeur d'éducation sportive (natation).

Art. 3. — Les épreuves de culture générale seront corrigées par des professeurs de cours complémentaires qui seront ultérieurement désignés.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

L'ART ORIENTAL Gobindram RUPCHANDANI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 56, Avenue William-Ponty - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 juillet 1964, enregistré à Dakar, bordereau 123/13, le 6 août 1964, volume V, folio 75, case 1629, il a été constitué, pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1964, sous la dénomination sociale « L'ART ORIENTAL » — Gobindram RUPCHANDANI & C^{ie}, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 56, avenue William-Ponty, et pour objet commerce général d'importation et d'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la fabrication, la transformation, la représentation et la consignation de tous produits, objets et marchandises. La création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements et maisons de commerce d'articles pour cadeaux, curiosités et souvenirs, bibelots, objets d'art et de collection.

Le capital, fixé à 6.000.000 de francs C.F.A., divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs chacune, se compose de divers apports en numéraire totalisant 500.000 francs C.F.A. et de l'apport en nature fait par M. Gobindram RUPCHANDANI du fonds de commerce d'articles pour cadeaux et objets d'art qu'il exploitait à Dakar, 56, avenue William-Ponty, immatriculé en son nom au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7168 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désignés audit acte, estimé à la somme de 5.500.00 francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de 550 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

M. Gobindram RUPCHANDANI, demeurant à Dakar, 134, avenue Gambetta, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 août 1964.

Avis est donné, conformément à la loi que les créanciers de M. Gobindram RUPCHANDANI, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 17 août 1964.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 17 août 1964, enregistré à Dakar, le 19 août 1964, bordereau 164/2, volume 5, folio 76, case 1665, il résulte que la société à responsabilité limitée « L'ART ORIENTAL » au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 56, avenue William-Ponty, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 25 des statuts transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 17 août 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 56, avenue William-Ponty.

Aux 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société à responsabilité limitée ont été substituées 600 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées; de même catégorie et toutes nominatives.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Gobindram RUPCHANDANI demeurant à Dakar, 134, avenue Gambetta, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Georges NEMER, demeurant à Dakar, 4, rue Galandou-Diouf, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice de la société, sous sa nouvelle forme.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera, sur le solde des bénéfices nets, pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 25 août 1964.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique,

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, Boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ AGENCE GÉNÉRALE SÉNÉGALAISE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

S'ège social : Boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 59
(MÉDINA) DAKAR

— I —

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 24 juillet 1964, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 28 juillet 1964, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'agence de voyages terrestres, maritimes, aériens, continentaux et intercontinentaux.

— La société prendra la dénomination de « AGENCE GÉNÉRALE SÉNÉGALAISE DE VOYAGES ET DE TOURISME » (A.G.S.V.T.), elle aura le siège social à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 59 (Médina), et pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre ville du Sénégal par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

— La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prolongation de sa durée.

— Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs C.F.A. (1.200.000), et divisé en cent vingt actions (120) de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

— Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, mais ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la société.

— La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus et nommés par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelable tous les ans.

— Le conseil nomme parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile il désigne chaque année un vice-président, et un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

— Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et chaque fois que la réunion lui est demandée par la moitié des administrateurs au moins.

— Les décisions du conseil constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le président de la séance.

— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

— L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1964.

— Les produits nets de la société constatés par un état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des charges financières et de tous amortissements, constitueront les bénéfices.

— Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année toute affectation à des comptes de réserve spéciaux et généraux.

— Le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être portée à des fonds de réserve ou extraordinaire ou de prévoyance.

— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le conseil d'administration en fonction assurera les fonctions de liquidateur et désignera tels de ses membres à cet effet.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 28 juillet 1964, enregistré à Dakar, le fondateur de la société a déclaré que cent vingt actions de dix mille francs chacune composant le capital de la société, ont été entièrement souscrites par trente personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de deux mille cinq cents francs (2.500) par action, soit une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit un total de trois cent mille francs C.F.A. (300.000).

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 29 juillet 1964, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 juillet 1964, enregistré, l'assemblée générale :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

— Nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

1^o MM. M'Baye Fall, 2^o M'Baye Camara, 3^o Babacar M'Bengue, 4^o Ousmane Diop Yacine, 5^o Ibrahima Gaye, 6^o Babacar Diop, 7^o Alioune Kène, 8^o Babacar Samb, 9^o Gamedy N'Diaye, 10^o Malan Gaye, 11^o Abdou Niang, 12^o Abdoulaye Sette N'Doye.

Et constaté leur acceptation.

— Approuvé les statuts de la société et constaté la constitution définitive de la société, et donné quitus au fondateur.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 18 août 1964 ».

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n^o 441 de la commune de Saint-Louis, appartenant à la dame Anna Diop et aux sieurs Samba Cor Sar et Amadou Mactar Sar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 145 de Dakar et Gorée dépendant de la succession de M. Jean-Pierre Jouga.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

GROUPEMENT FONCIER DAKAR

Société anonyme au capital de 27.456.000 francs porté à 37.825.500 francs

Siège social : avenue Albert-Sarraut - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, le 4 juin 1964, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 30 juillet 1964, par M^e Edmond Louveau, gouverneur hors classe de la France d'Outre-Mer en retraite, demeurant à Dakar, mais résidant actuellement en France, rue André Colledébœuf, Paris, a fait apport d'une parcelle de terrain nu, situé à Dakar, au quartier Derklé, d'une superficie de 2 ha 96 a 15 ca, à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 3003 D.G. moyennant l'attribution de 7975 actions de 1.300 francs chacune, entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital et sous réserve de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la société.

II. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, réunie le 20 juillet 1964, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé l'apport en nature fait par M. Louveau, ainsi que les attributions d'actions stipulées en représentation de cet apport.

Par suite de cette augmentation de capital, le capital de la société se trouve porté à 37.823.500 francs.

Un exemplaire de chacun des actes et assemblées susvisées a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 30 juillet 1964.

« Deux expéditions de l'acte ci-dessus, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 19 août 1964 ».

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fudiciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

A. SCHALLER & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route du Front de Terre - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 3 août 1964, enregistré à Dakar, bordereau 114/18, le 4 août 1964, volume 5, folio 74, case 1615, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « A. SCHALLER & C^{ie} », au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, Route du Front de Terre, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 3 août 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, Route du Front de Terre.

Aux 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives au capital de la société à responsabilité limitée ont été substituées 600 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Auguste Schaller, demeurant à Dakar, 22, rue Kléber, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Charles Allegrier, demeurant à Dakar, quartier SICAP-Liberté I a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme.

Il a été stipulé, sous l'article 13 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera, sur le solde des bénéfices nets, pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 12 août 1964.

Pour extrait et mention
L'administrateur unique.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, Boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ " HERLICQ FRÈRES "

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A.
porté à 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, rue de Talmath - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 6 mai 1964, enregistré à Dakar, le 6 juin 1964, bordereau n° 905, volume 5, folio 65, case 1426, aux droits de 1.000.000 de francs C.F.A., l'assemblée générale des actionnaires de la société « HERLICQ FRÈRES », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 7, rue Talmath, a décidé notamment d'augmenter le capital social de 20.000.000 de francs de la somme de 40.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 60.000.000 de francs C.F.A., de la manière suivante :

— Par voie d'incorporation au capital de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. prise sur le fonds de réserve extraordinaire figurant au bilan, cette augmentation de capital devra être réalisée en portant la valeur nominale de chaque action de 500 francs C.F.A. à 1.000 francs C.F.A. à compter du 1^{er} janvier 1964;

— Par compensation en numéraire de 20.000.000 de francs C.F.A. payables en espèces ou par compensation légale de créances exigibles de souscripteurs dans la société de 1.000 francs C.F.A. numérotées de 40.001 à 60.000.

Ces actions devant être soumises à toutes les dispositions statutaires et portant jouissance au 1^{er} janvier 1964. La souscription à ces 20.000 actions nouvelles sera soumise par référence aux propriétaires des actions anciennes ou aux concessionnaires de leurs droits.

Il est attaché à chaque action ancienne un demi-droit de souscription négociable pendant la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que l'action à laquelle il est attaché.

Les propriétaires des actions anciennes et les concessionnaires de leurs droits pourront souscrire :

— A titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ou d'une action nouvelle pour deux demi-droits;

— A titre réductible, le nombre d'action nouvelle qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du fait de l'exercice de leurs droits de préférence à titre irréductible. A ces souscriptions à titre réductible, seront attribuées celles des 20.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par les souscriptions à titre irréductibles.

Les actions nouvelles souscrites à titre irréductible et à titre réductible seront libérées lors de la souscription de la somme de 1.000 francs, représentant l'intégralité de la valeur nominale. Elles pourront être libérées en totalité ou en partie, par voie de compensation légale de créances exigibles des souscriptions sur la société.

Une copie du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Chabrun, notaire à Paris, le 3 juillet 1964, ledit acte également annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 août 1964, M. Henri Ravarit, ingénieur, agissant pour le compte de la société, ci-dessus dénommée, délégué à cet effet par la délibération ci-dessus désignée du conseil

d'administration de ladite société, a déclaré que les 20.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 20.000.000 de francs ont été souscrites par 15 personnes, et que ces actions ont été intégralement libérées de leur montant par voie de souscription en numéraire à concurrence de 3.142.000 francs et par voie de compensation à concurrence de 16.858.000 francs avec les sommes liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié, contenant les noms, prénoms, qualité, domicile, profession des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

En conséquence de l'augmentation de capital 20.000.000 de francs C.F.A. ci-dessus réalisé, M. Ravarit a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 20.000.000 de francs par voie de souscription en numéraire à concurrence de 3.142.000 francs et par voie de compensation à concurrence de 16.858.000 francs avec les sommes liquides exigibles dues par la société aux souscripteurs.

Et que l'augmentation de capital de 20.000.000 de francs décidée par le conseil d'administration en sa séance du 6 mai 1964 est définitivement constituée et réalisée.

III. — Conformément aux dispositions des articles premier alinéa 14) et 28 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1867 et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 6 mai 1964, M. Henri Ravarit, a décidé de modifier de la façon suivante l'article 6 des statuts :

Article 6

Capital social

Le capital de la société fixé à 40.000.000 de francs par suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserve divisé en 40.000 parts de 1.000 francs chacune, a été porté à 60.000.000 de francs par voie d'augmentation de capital en numéraire et création au pair de 20.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, numérotées de 40.001 à 60.000.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 2 septembre 1964.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
33, rue Béranger Feraud, Dakar

" PAGLIANO & C^{IE} — S. A. C. I. "

Société à responsabilité limitée

transformée en Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 87 - 89, rue Carnot — DAKAR

R. C. DAKAR N° 2776 B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte sous signatures privées en date à Bordeaux du 20 août et à Dakar du 24 août 1964, les associés de la société ont décidé d'adopter la forme anonyme à compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 87, 89, rue Carnot.

La société, sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970 :

M. Michel Pagliano, demeurant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), boîte postale n° 736.

M. Georges Nadreau, comptable, demeurant à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois premiers exercices.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes, de l'acte S S P transformant la société en société anonyme, en date à Bordeaux du 20 août et à Dakar du 24 août ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 2 septembre 1964.

L'administrateur unique.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger Feraud, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Thiès du 5 août et à Dakar du 25 août 1964, enregistré à Dakar le 2 septembre 1964, bordereau n° 195/3, volume 5, folio 77, case 1696, la société « ALIMENTATION TOTALE » société anonyme au capital de 1.600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue du Général Maunoury;

A vendu à M. Alimonte Terre, commerçant, demeurant à Thiès, rue Lat-Dior-Diop, un fonds de commerce d'alimentation générale sis à Thiès et comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2° L'enseigne « ALIMENTATION TOTALE »;
- 3° Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds;
- 4° Les marchandises existant au jour de la vente;
- 5° Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Cette vente a fait l'objet d'une première insertion dans l'Afrique Nouvelle du 9 septembre et fera l'objet d'une seconde insertion dans ce même journal.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les trente jours de la deuxième insertion dans l'Afrique Nouvelle et seront reçues à Thiès, dans les locaux où le fonds de commerce est exploité et où domicile a été élu.

Pour insertion légale :

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
14, rue de Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, les 19 mars et 8 août 1964, enregistré audit lieu le 11 août de la même année, M^{me} Jeanne Balco, commerçante, demeurant près M^{me} Vincente Rodriguez, commerçante, demeurant à Dakar, 42, rue Talmath :

Un fonds de commerce de café-bar, exploité à Dakar, 42, rue Talmath, connu à l'enseigne de « L'IMPERATOR » immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3209 A, avec tous les éléments qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 3 août 1964.

Avis est donné que les créanciers de la vendeuse, devant pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille de ce jour, renouvelant elle-même cette parue dans ledit du 4 septembre 1964.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 980 de Thiès, appartenant à M. N'Diaye Diagne.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 490

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 23 mai 1962, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 28 juin 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « COMPAGNIE DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAINE », au capital de 1.500.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar 28 et 30, rue Vincens, a notamment :

— Donné au conseil d'administration tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour porter éventuellement le capital social jusqu'à un montant maximum de 3.000.000.000 de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois et ce tant par émission d'actions de numéraire contre espèces, que par incorporation de réserves

— Décidé d'apporter diverses modifications aux articles 7, 2, 3, 4, 17, 20, 22, 24 et 31 des statuts.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 494

La S.A.R.L. « AGENCE SENEGALAISE D'EDITION ET DE PUBLICITE », ayant son siège social à Dakar, 17 avenue Jean-Jaurès, est inscrite au registre du commerce le 17 juillet 1962 sous le numéro 6689 B.

Objet : De recueillir toute publicité commerciale légale ou officielle.

EXTRAIT N° 501

La société anonyme dénommée « MARITIME SENEGALAISE », ayant son siège social à Dakar, 5, Place de l'Indépendance, est inscrite au registre du commerce le 23 juillet 1962 sous le numéro 6690/B.

Objet : La construction, l'achat, l'armement, l'affrètement, la consignation, la location et la vente de tout navire, comme toutes entreprises maritimes, industrielles, commerciales, financières et autres.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 502

Suivant la délibération prise le 23 novembre 1961, déposée aux minutes de M^e Beydier, par acte du 11 décembre 1961, le conseil d'administration de la « COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », après avoir procédé à l'élévation du nominal des 400.000 actions anciennes, n° 1 à 400.000 libérées, du nominal des 400.000 actions anciennes, n° 1 à 400.000 libérées, par l'incorporation directe au capital d'une somme de 8.000.000 de N.F. prélevée sur le montant de la réserve extraordinaire, ce de N.F. qui a eu pour effet de porter le capital social à 20.000.000 de N.F., a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de N.F. pour le porter à 40.000.000 de N.F., constaté aux termes d'un procès-verbal authentique aux minutes de M^e Beydier, le 9 avril 1962. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission en numéraire de 200.000 actions nouvelles payables en totalité à la souscription, avec une prime de 10 N.F. par action, soit au prix de 60 N.F. par action. Cette émission représentant une augmentation de capital de 10.000.000 de N.F. et sous la condition suspensive de la réalisation de cette opération par la création de 200.000 actions nouvelles de 50 N.F. chacune, qui ont été entièrement libérées par le prélèvement d'une somme de 10.000.000 de N.F. sur le montant de la réserve extraordinaire. Par suite, le capital social élevé à 20.000.000 de N.F. a été augmenté d'une somme de 20.000.000 de N.F. et porté à 40.000.000 de nouveaux francs.

Pour l'élévation du capital social à 20.000.000 de N.F., dépôt au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 15 décembre 1961 - *Nouvelles Affiches de Marseille* numéros du 17 au 20 décembre 1961.

Pour l'élévation du capital social de 20.000.000 de N.F. à 40.000.000 de N.F., dépôt au Greffe du tribunal de commerce de Marseille le 4 mai 1962 - *Nouvelles Affiches de Marseille* numéros du 3 au 5 mai 1962.

Pour la succursale de Dakar, dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 10 juillet 1962 - Insertion journal *Dakar-Matin* du 16 juillet 1962.

Ladite modification a été effectuée le 23 juillet 1962.

EXTRAIT N° 503

Le capital social de la société « LESIEUR-AFRIQUE » est porté de 300.000.000 de francs C.F.A. à 500.000.000 de francs C.F.A.

Insertion journal *Dakar-Matin* du 18 juillet 1962.

Ladite modification a été effectuée le 23 juillet 1962.

EXTRAIT N° 504

1° Par délibération en date du 9 juin 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « MANUFACTURE DE RUFISQUE » a décidé d'augmenter le capital de 50.000.000 de francs à 100.000.000 de francs payables par voie de compensation avec des sommes liquides dues par la société aux souscripteurs par conséquence, lesdites sommes intégralement libérées;

2° Par la même délibération du 8 juin 1962, l'assemblée générale a décidé d'augmenter une seconde fois le capital de 100.000.000 de francs à 200.000.000 de francs par voie d'incorporation de réserve.

Les augmentations de capital ci-dessus décidées ont été définitivement réalisées suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 juillet 1962.

Ladite modification a été effectuée le 24 juillet 1962.

EXTRAIT N° 506

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 22 juin 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 5 juillet 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DES PRODUITS LAITIERS » (SOPRALAIT) alors au capital de 42.000.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, 39 avenue Faïdherbe, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 63.000.000 de francs C.F.A. par incorporation à ce même capital d'une pareille somme prélevée de la prime de fusion et d'une partie de la réserve générale pour le porter de 42 et 105.000.000 de francs C.F.A. et par la création de 12.600 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux propriétaires des anciennes actions.

L'article 7 : Le capital social est fixé à 105.000.000 de francs C.F.A. divisé en 21.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 21.000.

Ladite modification a été effectuée le 27 juillet 1962.

EXTRAIT N° 507

Par acte, sous seing privé en date à Dakar du 29 mai 1962, M. Salém a cédé sous les garanties ordinaires et de droit à la SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES, le droit au bail verbal d'un local commercial sis à Dakar, 35, avenue William-Ponty.

Ladite modification a été effectuée le 27 juillet 1962.

EXTRAIT N° 508

La S.A.R.L. dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE LOCATION D'AUTOMOBILES » (LOCAUTO) ayant son siège social à Dakar, 3, avenue Faïdherbe, est inscrite au registre du commerce le 27 juillet 1962 sous le n° 6691 B.

Objet : Entreprise de location avec ou sans chauffeur de tous véhicules à moteur, transports de toute nature et sous toutes leurs formes, achat, vente, louage, garage, entretien, réparation de tous véhicules et toutes opérations s'y rattachant.

EXTRAIT N° 516

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 juin 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 juillet 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORTS » dont le siège social est à Dakar, 4, rue Mage, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A., au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 4000 actions existantes, de 10.000 à 15.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. Capital social : Le capital social de la société est porté à 60.000.000 de francs C.F.A. divisé en 4.000 actions de 15.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée le 30 juillet 1962.

EXTRAIT N° 534

Objet : Le commerce et l'industrie du pétrole et de ses dérivés.

A. DIOP.

PASSIE.

BUEISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1001